

MAURITANIE

Liste des dispositions législatives relatives à l'application de la peine de mort

Code pénal	
Article 7	La mort, l'amputation, la flagellation, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion sont des peines afflictives et infamantes.
Article 12	Tout condamné à mort sera fusillé.
Article 13	Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.
Article 14	<p>Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine d'une amende civile de 200 à 1000 ouguiyas, dressé sur-le-champ par le greffier. [...] Immédiatement après l'exécution, une copie de ce procès-verbal sera affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.</p> <p>Au cas où l'exécution aurait été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en sera affiché à la porte des bureaux de la circonscription administrative du lieu d'exécution. Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autre que le procès-verbal ne pourront être publiés par la voie de la presse sous peine d'une amende de 5000 à 72000 ouguiyas.[...]</p>
Article 15	L'exécution se fera soit dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, soit en tout autre lieu fixé dans les mêmes formes.
Article 16	Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni le jour légal du repos hebdomadaire.
Article 17	Si une femme condamnée à mort se déclare [enceinte] et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.
Article 29	Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la réclusion, la dégradation civique seront imprimés par extraits ; ils seront affichés au chef-lieu de la circonscription administrative où les faits ont été commis, dans la ville où l'arrêt aura été rendu, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.
Article 31	[...]Dans le cas d'une condamnation à mort, ne seront saisis que les biens ayant servi à l'exécution du crime.
Article 50	Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.
Article 53	Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.
Article 61	<p>(Accusé de moins de 16 ans) : S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – S'il a encouru la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement ; – S'il a encouru la peine de travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.
Article 67	Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien, tout militaire ou marin au service de la Mauritanie qui :

	<ol style="list-style-type: none"> 1. Portera les armes contre la Mauritanie [...]; 2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère [...]; 3. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes mauritaniennes, soit des territoires [...]; 4. En vue de nuire à la défense nationale, détruira ou détériorera un navire [...]
Article 68	<p>Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien, tout militaire ou marin au service de la Mauritanie qui, en temps de guerre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Provoquera des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance étrangère [...]; 2. Entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la Mauritanie [...]; 3. Aura entravé la circulation de matériel militaire [...]; 4. Aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.
Article 69	<p>Sera coupable de trahison et puni de mort tout Mauritanien qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Livrera à une puissance étrangère ou à ses agents [...] un renseignement, objet, document [...] qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale; 2. S'assurera, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ; 3. Détruira ou laissera détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère.
Article 70	<p>Sera coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commettra l'un des actes visés à l'article 67, alinéas 2, 3 et 4, à l'article 68 et à l'article 69. La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 67, 68 et 69 et au présent article sera punie comme le crime lui-même.</p>
Article 88	<p>Lorsque l'une des infractions prévues aux articles 83, 85, 86 et 87 aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine sera la mort.</p>
Article 90	<p>Ceux qui auront commis un attentat, dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs agglomérations, seront punis de mort. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.</p>
Article 92	<p>Sera puni de mort quiconque, en vue de troubler l'État par l'un des crimes prévus aux articles 88 et 90 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque.</p> <p>La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser des bandes ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des subsides, des armées, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.</p>
Article 95	<p>[...] Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.</p>
Article 96	<p>Seront punis de mort ceux qui auront dirigé ou organisé un mouvement insurrectionnel ou qui leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des substances ou qui auront, de toute manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants de mouvement.</p>
Article 122	<p>Dans le cas où ce concert aurait pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les coupables seront punis de mort.</p>

Article 213	Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 210 et 212 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures, de maladie, la peine sera la réclusion. Si la mort s'ensuit et que celle-ci a été confirmée par un certificat médical, la peine sera le qisas ou la diya.
Article 215	Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 210 et 212, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec l'intention de donner la mort et que celle-ci ait lieu, le coupable sera puni de la peine de mort.
Article 278	<p>Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement et lorsqu'il sera établi que c'est l'empoisonnement qui est la cause de la mort, sera puni de mort.</p> <p>S'il n'y a pas de preuves suffisantes, il lui sera fait application de « Ghassama » serment cinquantaine, à condition toutefois que l'accusé et la victime soient de la même religion, hormis le cas d'assassinat.</p> <p>Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie de la peine de mort; la même peine sera appliquée aux coauteurs et aux complices.</p> <p>Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie. Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit seront punis des travaux forcés à temps.</p>
Article 280	<p>Le meurtre emportera la peine de « Ghuissas » lorsque la victime et le coupable sont tous de la même religion ou en cas d'assassinat. Dans tous ces cas, le coupable du crime d'assassinat ne pourra jamais bénéficier de la "grâce". Dans tous les autres cas, il pourra bénéficier de la grâce, soit à titre onéreux ou à titre gratuit de l'un des ayants droit de la victime. »</p> <p>La confiscation de l'arme et de tout autre moyen ayant servi à commettre le meurtre sera également prononcée.</p>
Article 306	Chaque musulman, homme ou femme, qui se moque ou outrage Allah ou Son Messager (Mohammed), Paix et Salut sur Lui, ses anges, ses livres ou l'un de ses Prophètes, est passible de la peine de mort, sans être appelé à se repentir. Il encourt la peine capitale même en cas de repentir. (article modifié en avril 2018)
Article 307	<p>Tout musulman majeur de l'un ou l'autre sexe, coupable de crime de zina commis volontairement et constaté, soit par quatre (4) témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera puni publiquement, s'il est célibataire, d'une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d'un an d'emprisonnement.</p> <p>Si le coupable est de sexe masculin, la peine d'emprisonnement sera exécutée hors du lieu où le crime a été commis.</p> <p>Si le coupable est malade, l'exécution de la peine est suspendue jusqu'à guérison. Toutefois, la peine de mort par lapidation, tajoum, sera prononcée à l'égard du coupable marié ou divorcé.</p> <p>À l'égard de la femme en état de grossesse, la peine de flagellation et celle de lapidation sont suspendues jusqu'à l'accouchement.</p>
Article 308	Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier.
Article 309	Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps sans préjudice, le cas échéant, des peines de hadd et de la flagellation si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée. Toutefois, la tentative de crime de viol ne sera punie que de la peine des travaux forcés à temps.

Article 310	Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont des serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres de culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité et la flagellation, si le coupable est célibataire. S'il est marié, seule la peine capitale sera prononcée.
Article 322	Dans chacun des deux cas suivants : 1. Si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique; 2. Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort, les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité, mais la peine sera celle de la mort si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles ayant entraîné la mort.
Article 333	L'enlèvement emportera la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.
Article 354	Sera puni de la peine de mort, de l'amputation de la main droite et du pied gauche, de bannissement ou de l'une de ces trois peines seulement : 1. Le coupable du crime de brigandage prévu à l'article 353; 2. Les complices ou coauteurs du brigand.
Article 410	Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu soit à des voitures ou autres véhicules contenant des personnes, soit à des voitures ou autres véhicules ne contenant pas des personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient [...]. Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.
Article 411	La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement, en tout ou en partie, ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, trains, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, chemin de fer, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient. Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée ou de chemin de fer, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative de meurtre prémédité. Les personnes coupables de crimes mentionnés dans le précédent article seront exemptées des peines si, avant la consommation de ces crimes et avant toute poursuite, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.
Article 413	Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des édifices, ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une locomotive quelconque, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être en dessous de 5000 ouguiyas. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera puni de la peine de qisas ou de la diya.

Loi n° 93-37 relative à la répression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes

Article 3	Seront punis d'un emprisonnement de quinze à trente ans et d'une amende de 10000000 ouguiyas à 100000000 ouguiyas ceux qui se livrent à la production, la culture, l'extraction, la préparation, la fabrication ou la transformation de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort.
Article 4	Seront punis d'un emprisonnement de quinze à trente ans et d'une amende de 10000000 ouguiyas à 100000000 ouguiyas ceux qui se livrent à l'exportation ou à l'importation de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort.
Article 5	Seront punis d'un emprisonnement de quinze à trente ans et d'une amende de 10000000 ouguiyas à 100000000 ouguiyas ceux qui se livrent à l'offre, l'expédition par poste ou transit, l'acquisition ou l'achat, le transport, la détention, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession à titre onéreux ou gratuit, ou l'emploi de drogues à haut risque. En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort.
Article 13	Le maximum des peines prévues aux articles 3, 4, 5 et 10 sera porté au double et pourra aller jusqu'à la peine capitale : – Lorsque l'infraction aura été commise dans le cadre d'une organisation de malfaiteurs se livrant à des activités criminelles organisées ; – Lorsqu'il aura été fait usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction; – Lorsque les drogues offertes auront provoqué la mort.

Ordonnance n° 2005-015 portant sur la protection pénale de l'enfant

Article 6	Le meurtre volontairement commis sur la personne d'un enfant, avec ou sans préméditation, est puni selon les dispositions des articles 271 et suivants du Code pénal.
Article 24	Le viol commis sur un enfant est puni par le hadd prévu aux articles 309 et 310 du Code pénal. Lorsque les conditions prévues dans le Code pénal ne sont pas réunies, il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme

Article 17	La peine de mort peut être prononcée s'il résulte des faits commis la mort d'une ou plusieurs personnes.
-------------------	--